

rons complètement. Nous ferons seulement remarquer, en passant, que, si la Compagnie de St-Etienne emporte tous les bénéfices du tronçon, les frais d'exploitation et de matériel restent à la charge de la Compagnie concessionnaire de la ligne de Lyon à Avignon. (Art. 12 du traité).

3 p. % sur 11 millions donnent, par an, 330,000 francs. Ces 330,000 francs, répétés pendant 99 ans, produiront, avec les intérêts composés, le chiffre fabuleux de 860 millions, ci. 860 millions.

Nous ferons, comme l'Etat, grandement les choses ; et nous retrancherons de suite moitié du bénéfice annuel de 3 p. %, soit 165,000 francs, et, dès-lors, moitié aussi du produit général des 99 ans, ci. 430 millions.

Restera 430 millions.

A défalquer les 11 millions de la dépense primitive, ci. 11 millions.

Le bénéfice net, pour la Compagnie, pendant les 99 ans, sera de 419 millions.

Ainsi, l'Etat, pour un forfait de 11 millions, aura aliéné, pendant 99 ans, les droits de la nation, et privé le trésor public d'un produit de 419 millions, pour en gratifier une Compagnie industrielle déjà largement favorisée par une concession perpétuelle ?

Et, c'est pour arriver à ce résultat, qu'on viole ouvertement la loi, qu'on méconnaît les principes les plus élémentaires du droit public, qu'on foule aux pieds des intérêts légitimes, en changeant un tracé solennellement adopté, pour en substituer un, où tout est vicieux ?

En face de telles énormités, on ne sait quel sentiment domine le plus, de la surprise ou de l'indignation. *Heureusement, il y a des juges à Berlin !*

Nous entendons d'ici les objections qu'on va nous faire. D'abord, dira-t-on, il est au moins très-éventuel que le tronçon donne des bénéfices, et surtout 8 p. % de produit. A cela nous répondrons que le traité est pris tel quel, avec ses stipulations, d'où il résulte très-bien que, si les bénéfices sont de 8 p. %, la Compagnie de St-Etienne en prélèvera 3. Or, de ce que cette stipulation existe, il est permis de supposer qu'elle réalisera l'effet qu'on en attend. En tous cas, c'est dans les choses possibles et même probables. La possibilité ou la probabilité laisse à nos calculs toute leur valeur.

On dira encore que le traité contient une clause de rachat par l'Etat. Nous répondons que ces sortes de stipulations ne peuvent pas être prises au sérieux, parce qu'elles ne s'exécutent jamais. Ce sont des lettres mortes pour les Compagnies, qui savent toujours, quand elles